



**Commissariat de police
de
Verdun (Meuse)**

du 5 au 6 octobre 2010

Contrôleurs :

- Jean-François Berthier (chef de mission)
- Thierry Landais

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de la circonscription de sécurité publique (CSP) de Verdun les 5 et 6 octobre 2010.

Un rapport de constat a été adressé au chef de service le 23 février 2012. Le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) de la Meuse a fait part de ses observations le 14 mars 2012. Il en a été tenu compte dans la rédaction du présent rapport consacré aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat le 5 octobre à 21 h 10. Ils ont été accueillis par le chef de poste qui leur a fait visiter les locaux de sûreté après avoir rendu compte téléphoniquement de leur présence à sa hiérarchie. La première partie de la visite s'est terminée à 0 heures 10.

La visite a repris le lendemain matin à 9 h et s'est achevée à 17 h. Les contrôleurs ont été accueillis par le commandant de police, chef de service qui, en présence du capitaine de police, chef de l'unité de sécurité de proximité (USP) et de son homologue, chef de la brigade de sûreté urbaine (BSU), a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec les mêmes responsables.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport :

- les deux cellules de garde à vue ;
- les quatre geôles de dégrisement ;
- le poste de police ;
- le bureau d'entretien avec l'avocat et d'examen médical, servant aussi de local de fouille ;
- le local de signalement ;
- les bureaux d'audition.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et vingt-quatre procès-verbaux de notification des droits (dont quatre concernent des mineurs).

Il n'y avait pas de garde à vue en cours à l'arrivée des contrôleurs. Un gardé à vue, un étranger en situation irrégulière¹, a été gardé à vue trois heures pendant le contrôle mais à l'initiative d'un service ne dépendant pas de la CSP.

Il a été pris contact téléphoniquement avec le cabinet du préfet de la Meuse et le parquet du tribunal de grande instance (TGI) de Verdun.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

Le commissariat de sécurité publique de Verdun est implanté au centre ville, le long des quais de la Meuse à proximité du palais de justice et de la sous-préfecture.

Il s'agit d'un immeuble ancien dont la façade est classée.

La circonscription de sécurité publique comprend les communes de Verdun, Belleville-sur-Meuse, Thierville-sur-Meuse, Haudainville et Belleray, soit 28 000 habitants.

Avec 19 000 habitants, Verdun est la plus grosse ville du département. Belleray est une commune rurale.

L'agglomération connaît une récession économique. Il s'agissait autrefois d'une importante ville de garnison. Il y a peu d'industrie. Le tourisme est important en raison de la présence des champs de bataille de la guerre 14-18.

Le bâtiment qui appartient à la commune est situé en centre-ville et ne dispose pas de cour. On y accède directement depuis la rue. Il dispose d'un seul garage au rez-de-chaussée. Les véhicules du service stationnent sur des emplacements réservés sur la voie publique.



La surface totale utile est de 670 m² pour une superficie de 1 200 m² (il y a de nombreux couloirs, dégagements et paliers...).

L'édifice comprend trois étages :

- au rez-de-chaussée, se trouvent le bureau d'accueil, le poste de police, les locaux de sûreté et les bureaux de recueil des plaintes ;
- le premier étage accueille le bureau du chef de circonscription, les services administratifs et un bureau de recueil des plaintes ;

¹ Il s'agissait d'un Arménien ne parlant que cette langue.

- le second étage est occupé par la BSU ;
- le troisième étage est occupé par des bureaux de la BSU, dont celui de l'identité judiciaire, par le service d'information générale et par une cellule « pôle immigration ». Ce dernier service s'occupe des infractions à la législation sur les étrangers et relève directement de la direction départementale de la sécurité publique de la Meuse.

Un sas à l'ouverture électrique permet l'accès au hall d'accueil. L'accueil est assuré par une adjointe administrative durant les heures ouvrables. Le soir et pendant ses congés, elle est remplacée par le chef de poste ou un de ses collaborateurs.

En raison du manque de place, la confidentialité est difficilement assurée. Une chaise permet à l'arrivant de s'asseoir face à l'hôtesse d'accueil.

La charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes est affichée. Divers brochures sont disposées à l'attention du public : conseils contre les cambriolages, conseils aux seniors, aide aux victimes...Un distributeur automatique à pièces propose des boissons chaudes.

Les victimes d'infractions sont orientées vers les bureaux de plaintes de la cellule de coordination d'accueil du public et d'aide aux victimes situés à proximité immédiate et qui font face à un espace d'attente équipé de trois chaises.

Le commissariat a fourni les données suivantes concernant son activité :

Données quantitatives et tendances globales		2008	2009	1 ^{er} semestre 2010
<i>Faits constatés</i>	<i>Délinquance générale</i>	2065	1957	880
<i>Mis en cause (MEC)</i>	<i>TOTAL des MEC</i>	760	670	367
	<i>Dont mineurs</i>	177	120	83
<i>Taux de résolution des affaires (en %)</i>		44,07	45,73	46,82
<i>Gardes à vue prononcées</i>	<i>TOTAL des GAV prononcées</i>	325	306	136
	<i>Dont délits routiers</i>	43	47	29
	<i>Dont mineurs</i>	44	30	16
	<i>GAV de plus de 24h</i>	61	57	12

On constate ainsi que :

- la délinquance a décru de 5% et le nombre de mis en cause de 11% entre 2008 et 2009 ;
- le pourcentage de mineurs mis en cause était de 23% en 2008 et de 17% en 2009 et leur nombre a baissé de 32% entre ces deux années ;
- le nombre de gardes à vue a diminué de 5,84% entre 2008 et 2009 ;
- le pourcentage de gardés à vue par rapport aux personnes mises en cause est de 43% en 2008 et de 46% en 2009 (la moyenne nationale étant proche de 50%) ;
- les délits routiers ont représenté 13,23% des gardes à vue en 2008 et 15,35% en 2009 ;

- les mineurs ont représenté 13,53% des gardés à vue en 2008 et 9,80% en 2009 ;
- les gardes à vue de plus de 24 heures ont représenté 18,76% du nombre total en 2008 et 18,62% en 2009.

Il a été confié aux contrôleurs que la délinquance (cambriolages, vols à la roulotte, violences volontaires...) est principalement locale et liée à l'alcoolisme et à la consommation de produits de stupéfiants. Cette dernière est amplifiée par la relative proximité des Pays-Bas.

La présence dans le département d'une maison d'arrêt (à Bar-le-Duc) et deux centres de détention (à Saint-Mihiel et à Montmédy) a des conséquences sur l'activité du service, dans la mesure où des détenus peuvent être hospitalisés à l'hôpital Saint-Nicolas de Verdun qui dispose de deux chambres sécurisées individuelles dont la surveillance incombe à la CSP.

En 2009, 2 377 heures/fonctionnaires ont été consacrées à la « garde statique » des détenus hospitalisés, contre 2 322 heures en 2008 et 1 622 entre le 1er janvier et le 5 octobre 2010.

Selon les statistiques du ministère de l'intérieur pour l'année 2007, le volume des heures/fonctionnaires assignées à cette mission est, pour la CSP de Verdun, six fois supérieur à la moyenne, compte tenu de la taille de la circonscription et de ses effectifs.

La CSP est dirigée par un commandant de police.

Les unités opérationnelles, unité de sécurité de proximité et brigade de sûreté urbaine, comprennent soixante-cinq fonctionnaires de police, officiers, gradés, gardiens et adjoints de sécurité : cinquante-trois pour la première et douze pour la seconde.

L'USP est commandée par un capitaine de police secondé par un brigadier-major. Tous ses membres travaillent en tenue d'uniforme.

Le service général (missions de police-secours, occupation du poste de police, surveillance des locaux de sûreté et transfert des captifs) est assuré par trois unités de jour et une unité de nuit.

Vingt-et-un fonctionnaires sont répartis entre trois unités de jour. Travaillant selon un rythme 4/2, ils assurent des vacations de 4 h 30 à 12 h 40 et de 12 h 30 à 20 h 40.

Douze fonctionnaires répartis en trois groupes composent l'unité de nuit. Ils travaillent selon un rythme 4/2 de 20 h 30 à 4 h 40.

L'ordre public et la sécurité routière sont assurées par deux unités comprenant au total douze fonctionnaires qui travaillent selon un rythme hebdomadaire de petite et grande semaine : du lundi au samedi de 12 h 00 à 20 h 00 (19 h 25 le samedi) pendant une semaine, du mardi au vendredi de 8 h 00 à 16 h 00 (15 h 25 le vendredi) la semaine suivante, à tour de rôle. Ces unités sont également susceptibles de venir en appui des unités de service général, notamment pour les déferrements.

La réception des plaintes et le suivi des affaires simples sont assurés par la cellule de coordination d'accueil du public et d'aide aux victimes qui comprend six fonctionnaires travaillant en rythme hebdomadaire, du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h à 18 h. L'un d'eux assure la couverture à l'heure du déjeuner. Les membres de cette cellule peuvent être amenés à entendre des auteurs de délits routiers, gardés à vue.

Le chef de l'USP et deux brigadiers-majors ont la qualité d'OPJ. Occasionnellement, ils peuvent décider du placement en garde à vue d'auteurs de délits routiers.

La BSU comprend douze fonctionnaires répartis entre un groupe de stupéfiants (deux policiers), un groupe d'atteintes aux biens (trois), un groupe d'atteintes aux personnes (deux) et

une base technique d'identité judiciaire (trois) ; elle est commandée par un capitaine de police secondé par un lieutenant. **Huit fonctionnaires ont la qualité d'OPJ.**

Ses membres travaillent en tenue civile, selon un rythme hebdomadaire, du lundi au vendredi, de 8 h à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00. **En-dehors de ces horaires ainsi que le week-end, un OPJ est d'astreinte à domicile.**

Ce sont les OPJ de la BSU qui décident des placements en garde à vue. Tous les membres des trois groupes d'enquête sont susceptibles de pratiquer l'audition de suspects gardés à vue.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers le commissariat

Les personnes interpellées à l'extérieur sont conduites au commissariat à bord de véhicules sérigraphiés ou banalisés (un fourgon *Peugeot* « *Boxer* » de neuf places, *Renault* « *Scénic* », *Peugeot* « *308* », *Ford* « *Focus* », *Ford* « *Fiesta* »). Au total, il y a neuf véhicules en dotation.

3.2 L'arrivée des personnes interpellées

Les personnes interpellées n'arrivent **pas systématiquement menottées**. La décision est affaire de circonstances et, en général, « *les auteurs de vol à l'étalage ne le sont pas* ». Par contre, elles ont fait l'objet d'une palpation de sécurité sur les lieux de l'arrestation.

Les véhicules s'arrêtent sur la voie publique à hauteur de l'entrée de service du commissariat, située le long d'une contre-allée longeant la Meuse. **A ce moment précis, les captifs peuvent croiser du public puisque le commissariat donne directement sur la rue.** Toutefois, les équipages interpellateurs n'empruntent pas l'entrée principale située le long de la rue piétonne adjacente et évitent ainsi de transiter par le hall d'accueil du public. Ils accèdent directement aux locaux de sûreté dans une salle qui se situe entre le bureau du chef de poste et le couloir qui dessert les cellules et les geôles.

A partir de là, en fonction de sa dangerosité, soit le suspect est conduit dans les bureaux des OPJ de la BSU dans les étages, soit un OPJ descend à sa rencontre.

Une note de service de la CSP en date du 5 février 2009 précise que les personnes retenues dans les locaux devront être acheminées dans les étages par l'escalier de service. Elle précise également que, lors des déplacements, « *les personnes gardées à vue devront être menottées, à l'exception des mineurs de seize ans et, que dans des cas bien particuliers, l'OPJ en charge de la garde à vue, pourra apprécier que la personne ne soit pas entravée* ».

Si l'OPJ décide de la garde à vue, il la notifie immédiatement au captif. S'il est descendu à sa rencontre, l'OPJ lui notifie verbalement dans un premier temps puis, par écrit, ultérieurement, dans son bureau.

En fonction des instructions de l'OPJ, les fonctionnaires du poste procèdent au retrait des objets normalement retirés aux captifs : objets dangereux, objets de valeur, numéraires, ceintures, lacets, **lunettes et soutien-gorge**.

Les objets retirés sont énumérés sur le registre administratif de garde à vue. Ils sont placés dans une boîte en bois enfermée dans une armoire. Les petits objets sont placés dans une enveloppe. Les fortes sommes d'argent et les objets de valeur sont glissés dans des enveloppes placées dans une armoire forte.

Les lunettes sont restituées lors des auditions.

Si une fouille de sécurité est décidée par l'OPJ ou par le chef de poste pour des raisons d'opportunité, elle se déroule dans le local dédié aux avocats et aux médecins. Cette fouille comprend plusieurs degrés : palpation plus minutieuse que celle opérée au moment de l'interpellation ou demande de retirer certains gros vêtements. La mise à nu intervient plus rarement, notamment dans les affaires de stupéfiants. Dans ce cas, la fouille à corps est mentionnée en procédure.

La fouille est pratiquée soit par un policier interpellateur, soit par un fonctionnaire du poste.

A l'instar des palpations, les fouilles sont effectuées par une personne du même sexe.

Toute personne interpellée pour ivresse publique et manifeste (IPM) est conduite directement à l'hôpital de Verdun. La personne est examinée par un médecin des urgences. S'il remet à l'escorte un certificat de non-admission, la personne est ramenée au commissariat et placée en dégrisement. Sa fouille s'effectue dans le même local, selon les mêmes modalités. Dans ce cas, sauf événement particulier, il n'y a ni présentation ni avis à l'OPJ.

3.3 Les auditions

Il n'y a pas de local dédié. Les notifications de garde à vue et les auditions se déroulent dans les bureaux des fonctionnaires de la BSU.

L'unité dispose de sept bureaux pour huit fonctionnaires. Chaque bureau est équipé d'un poste de travail informatique. Un seul bureau regroupe deux fonctionnaires et il est équipé de deux postes de travail. Tous les ordinateurs sont équipés de webcams.

Les bureaux sont situés au deuxième et troisième étage. Les plafonds sont constitués de dalles, les murs sont recouverts de papier peint et les sols de linoléum. Ils disposent de fenêtres donnant sur la Meuse. La façade étant classée, elles ne peuvent être barreaudées.

Le mobilier est ancien.

Les bureaux ne sont pas équipés d'anneaux de menottage. Toutefois, la BSU possède deux cônes de Lubeck lestés de béton auxquels sont accrochées des menottes. Il a été indiqué qu'ils servaient peu car les captifs sont rarement menottés lors des auditions.

Plusieurs auditions de gardés à vue ne sauraient être concomitantes au sein d'un même bureau.

Si besoin est, les personnes entendues peuvent être conduites aux toilettes des étages. Ces toilettes sont celles du personnel. Elles sont carrelées et entretenues. Leurs fenêtres qui donnent sur les toits sont barreaudées.

Des personnes gardées à vue dans le cadre de délits routiers peuvent être entendues par les fonctionnaires de la cellule de coordination d'accueil du public et d'aide aux victimes qui dépend de l'USP. Ces auditions interviennent dans les deux bureaux dont dispose cette cellule au premier étage. Ceux-ci sont identiques à ceux de la BSU. **Le principe est de ne jamais mener deux auditions concomitamment au sein d'un même bureau.**

3.4 Les cellules de garde à vue

Il y a deux cellules de garde à vue de dimensions quasi identiques.

Les façades sont à huisserie métallique. La partie supérieure est constituée de six carreaux en plexiglas de 0,40 m sur 0,34 m. La partie inférieure est constituée d'une porte et d'un panneau fixe. La porte, d'une largeur de 0,73 m, comporte six carreaux de 0,46 m sur 0,28 m. Elle ferme par une serrure centrale et deux verrous. Le panneau fixe est doté de trois carreaux de 0,45 m sur 0,37 m. Les carreaux de la porte et du panneau fixe peuvent être occultés par un store à lamelles commandé de l'extérieur.

La cellule de droite est profonde de 3,21 m sur 1,42 m de largeur et 3 m de hauteur soit 4,74 m² et 14,22 m³.

Le plafond et les murs sont peints en beige clair. Le sol est recouvert de mosaïque.

Un bat-flanc en bois est recouvert d'une planche en bois de 3,21 m de longueur, 0,60 m de largeur et 0,54 m de hauteur. Il supporte un matelas à enveloppe de plastique, de 1,90 m de longueur sur 0,60 m de largeur et 6 cm d'épaisseur. Deux couvertures en laine sont posées dessus.

L'éclairage provient de deux tubes de néon placés à l'extérieur. La ventilation est assurée par une grille.

Une caméra est fixée au plafond dans un angle.

La cellule est propre et une odeur de peinture fraîche s'en dégage. Les peintures, la boiserie et la façade ont été refaits en juillet, deux mois avant la visite.

Le matelas et les couvertures sont défraîchis.

La seconde cellule, celle de gauche, est légèrement plus large. Elle est dotée d'une fenêtre fixe protégée par un vitrage en plexiglas percé de trous et située en hauteur, à 2 m du sol. Elle donne dans la rue. Il a été dit aux contrôleurs que le matelas qui l'équipait normalement avait été placé dans une geôle de dégrisement (cf. 3.5. infra) utilisée pour une garde à vue comme cela arrive parfois, en cas de sur-fréquentation ou pour séparer des captifs.

Le service ne dispose que de deux matelas.

Le chauffage provient d'un radiateur situé dans le couloir qui dessert les cellules. Au jour du contrôle, le chauffage fonctionnait correctement alors qu'il faisait froid dehors.

Hormis les caméras, les cellules ne disposent d'aucun autre dispositif d'alarme.

3.5 Les geôles de dégrisement

Il y en a quatre situées dans un local attenant au couloir desservant les cellules de garde à vue.

Deux geôles de dégrisement sont dépourvues de cuvette de wc et sont utilisées comme cellules de garde à vue quand celles-ci sont déjà occupées.

Une des deux geôles équipées de cuvette wc est hors service, en attente du remplacement du revêtement de son bat-flanc qui a été dégradé par un occupant.

Les dimensions des geôles sont les suivantes : 3,71 m de profondeur sur 1,26 m de large et 3,81 m de hauteur soit 4,67 m² et 17,79 m³.

Le plafond et les murs sont peints en jaune, le sol est en ciment avec des parties carrelées.

Les portes sont en bois. Elles sont larges de 0,72 m et ferment par deux verrous et une serrure centrale. Elles sont équipées chacune d'une poignée. Elles sont percées d'une lucarne en plexiglas de 0,14 m sur 0,10 m ainsi que de trous d'aération dans leur partie inférieure.

Chaque geôle dispose d'un bat-flanc en ciment recouvert de lattes de bois. Une partie est rehaussée pour laisser reposer la tête. Les bat-flanc mesurent 2,06 m de longueur et 0,75 m de largeur. La hauteur est de 0,50 m au niveau du corps et de 0,60 m au niveau de la tête.

Une ou deux couvertures en laine sont disposées sur les bat-flanc. L'un d'eux est recouvert d'un matelas.

Deux geôles sont équipées de cuvette de WC à la turque, en émail, dont la chasse d'eau est installée et actionnée du couloir. Si la chasse d'eau de la geôle en dérangement fonctionne, celle de l'autre présente une fuite ne permettant plus aucune arrivée d'eau dans la cuvette. Le papier hygiénique est fourni à la demande.

L'éclairage est assuré par un tube de néon extérieur protégé par quatre pavés de verre. Il est actionné depuis le couloir.

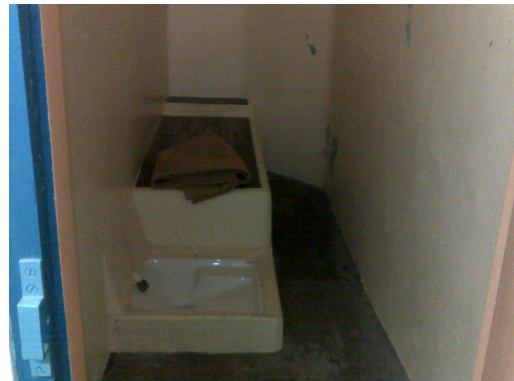
La ventilation est assurée par une grille située au-dessus de chacun des blocs d'éclairage et par une grille sur le mur du fond.

Les peintures des geôles sont écaillées à de multiples endroits ; les portes sont recouvertes d'inscriptions. Aucune mauvaise odeur ne se dégage.

Dans le couloir attenant, un point d'eau est équipé d'un tuyau de type « arrosage ». Il peut permettre le nettoyage à grandes eaux des geôles.



Les portes des geôles de dégrisement



L'intérieur d'une geôle

3.6 Le local dédié à l'avocat, au médecin et à la fouille.

Une pièce récemment refaite sert à la fois à la fouille des captifs, aux entretiens avec l'avocat et aux visites médicales.

Il s'agit d'une pièce de 3,35 m de profondeur sur 1,95 m de largeur et 2,87 m de hauteur soit 6,53 m² amputés de la surface d'un pilier dans un coin.

Le plafond et les murs sont recouverts d'un papier peint en jaune ; le sol est recouvert de linoléum.

La pièce est meublée d'une table de 1,20 m sur 0,75 m de large et de deux chaises.

L'éclairage est assuré par un globe au plafond ; l'interrupteur se trouve à l'intérieur.

La porte est dotée d'une imposte fixe de 0,60 m sur 0,46 m avec un store à lamelle permettant de l'occulter de l'intérieur et d'un bouton d'alarme qui déclenche une sonnerie dont le fonctionnement a été vérifié.

3.7 Les opérations d'anthropométrie

Trois fonctionnaires sont affectés à la base technique d'identité judiciaire (BTIJ) qui dépend de la BSU.

Ils disposent d'un bureau situé au troisième étage.

Ils pratiquent la signalisation des personnes mises en cause : photographies, relevé d'empreintes digitales et génétiques. Ne disposant pas de borne T4, ils pratiquent les relevés d'empreintes digitales manuellement.

En leur absence, des fonctionnaires de la BSU et des membres du corps urbain sont habilités à procéder à ces opérations ; ceci reste exceptionnel.

3.8 L'hygiène et la maintenance

Les locaux de sûreté du rez-de-chaussée disposent de sanitaires situés entre les cellules et les geôles.

Les plafonds et le haut des murs sont peints en vert ; le bas des murs et les sols sont carrelés.

La salle d'eau comprend un lavabo, avec eau chaude et eau froide, complété par un miroir, un distributeur de savon liquide et un essuie main électrique ; un urinoir est hors service². Une armoire à pharmacie fermée à clé surmonte un radiateur.

Les sanitaires comprennent également un cabinet d'aisance doté d'une cuvette wc à l'anglaise et d'un distributeur de papier hygiénique approvisionné ; la porte ferme de l'intérieur. Ils comprennent également une cabine de douche qui sert de débarras et dont la cuvette est hors d'usage³.

Ces sanitaires servent à la fois aux captifs et aux fonctionnaires du poste de police.

A proximité et en face des geôles de dégrisement se trouve un autre cabinet d'aisance qui renferme une cuvette de WC à l'anglaise, un lavabo avec eau chaude surmonté d'un miroir, avec un radiateur et des patères ; sur la porte une affiche indique qu'il est strictement réservé au personnel. Il a été confié aux contrôleurs qu'il servait à tout le monde.

Il n'y a pas de nécessaire d'hygiène à l'attention des captifs.

Les couvertures sont fournies et nettoyées gracieusement par l'hôpital lorsque le responsable du matériel de la CSP décide opportun de le faire, environ tous les deux mois.

Les deux matelas sont nettoyés à l'éponge par la femme de ménage.

L'entretien des locaux est assuré par une femme de ménage rémunérée par le SGAP de Metz. Elle est présente durant la matinée en semaine. Elle est également chargée de l'entretien des locaux de sûreté. Cellules et geôles sont nettoyées après chaque utilisation.

Il n'y a pas de désinfection régulière. En cas de besoin, l'hôpital est sollicité pour l'obtention d'aérosols.

² Dans sa réponse en date du 14 mars 2012, le DDSP précise que l'urinoir a été réparé et se trouve en état de fonctionnement

³ Dans ce même document, le DDSP confirme que la cabine de douche est toujours hors-service. Il ajoute qu'une cabine implantée à l'étage est mise chaque fois que nécessaire à la disposition des personnes retenues.

Les travaux de réfection du commissariat, entamés par l'aménagement du local d'entretien et des deux cellules de garde à vue, se poursuivent, au moment de la visite, avec la mise en peinture des vestiaires des personnels⁴.

3.9 L'alimentation

Le matin, à partir de 7 h et jusqu'à 8 h, un petit déjeuner est proposé aux captifs par le chef de poste. Il se compose d'une briquette de jus de fruits de 20 cl et d'un paquet de biscuits.

Le déjeuner est proposé entre 12 h et 13 h et le dîner entre 18 h 30 et 19 h 45. Ils consistent en une barquette réchauffée dans le four à micro-ondes de la salle de repos des personnels du poste. Il est accompagné d'une serviette en papier et d'une cuillère en plastique.

Les prises et les refus de repas sont mentionnés sur la main-courante informatique ainsi qu'en procédure.

L'eau est servie dans des gobelets au moment des repas ou lorsque les captifs le demandent. Ils peuvent également être conduits au robinet du lavabo des sanitaires. Les captifs peuvent demander une boisson chaude que les fonctionnaires retirent, moyennant paiement, au distributeur automatique du hall d'accueil.

Le contenu de l'armoire renfermant les barquettes réchauffables a été contrôlé :

- les dates de limite de consommation optimum des biscuits sont dépassées ;
- les dates de péremption des barquettes sont respectées ;
- dix-huit barquettes sont disponibles : huit de poulet « basquaise » et dix de riz sauce provençale ;
- un registre des repas y est entreposé où sont notés les prises ou les refus de repas ainsi que l'état du stock.

3.10 La surveillance

La surveillance des cellules de garde à vue est assurée par un adjoint de sécurité ou un gardien de la paix qui observe les écrans de contrôle du bureau du chef de poste. Les images sont en couleur et de bonne qualité. L'enregistrement des images est conservé quatre-vingt-seize heures. Leur sauvegarde est possible en utilisant un code.

S'agissant des geôles, le même fonctionnaire est tenu d'effectuer une ronde au moins tous les quart d'heure. A cet égard il remplit une feuille de ronde jointe à la procédure (garde à vue ou dégrisement).

La nuit, en cas de multiples interventions à l'extérieur, le chef de poste peut rester seul au service. Si une cellule de garde à vue ou une geôle de dégrisement est occupée, il doit conserver un collaborateur auprès de lui.

⁴ Le DDSP précise que l'ensemble des locaux de sûreté a fait l'objet d'importantes réfections (peinture, portes sécurisées, dispositif de vidéo...) à hauteur de 45 000 euros.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification des droits

Lorsqu'une personne est interpellée à l'extérieur par des fonctionnaires du corps urbain, la notification de ses droits est effectuée par l'OPJ de la BSU au moment de la notification de la garde à vue.

Lorsque les OPJ de la BSU interpellent un suspect à l'extérieur, ils lui notifient ses droits verbalement sur place et régularisent la situation, par écrit, au retour au service.

Dans tous les cas, la notification intervient avant l'écoulement d'un délai d'une heure.

S'agissant d'étrangers ne comprenant pas la langue française, les OPJ utilisent un formulaire écrit dans une langue qu'il comprend, s'ils ne peuvent bénéficier du concours d'un interprète dans l'heure qui suit.

La notification différée des droits est utilisée dans les cas d'ivresse. Au bout d'un délai incompressible de six heures, l'imprégnation alcoolique de la personne est mesurée. Si elle est toujours positive, l'opération est répétée toutes les deux heures. Dès que la personne est dégrisée, sa garde à vue et ses droits lui sont alors notifiés.

4.2 L'information du parquet

Le parquet du tribunal de grande instance de Verdun est informé de tout placement en garde à vue par téléphone : en appelant un numéro de téléphone fixe aux heures ouvrables de la semaine, un numéro de téléphone cellulaire le week-end et la nuit.

Il n'y a pas de difficulté pour le joindre.

Cet appel est systématiquement doublé d'une télécopie qui sert, par ailleurs, au magistrat pour obtenir le casier judiciaire de la personne. Ce document comporte également des rubriques concernant les droits de la personne.

En cas de prolongation de garde à vue, dans la moitié des cas, les captifs sont présentés aux magistrats. En cas de présentation, les magistrats se déplacent au service, le palais de justice étant situé à proximité.

4.3 L'information d'un proche

En cas de demande d'information d'un proche, celle-ci se fait par téléphone. S'agissant d'un mineur, s'il n'y a pas de numéro de téléphone, une patrouille se rend au domicile. Si le domicile est extérieur à la circonscription, il est fait appel au service local.

S'il y a nécessité de différer cet avis, les instructions du parquet sont sollicitées.

4.4 L'examen médical

En vertu d'un accord conclu avec l'hôpital de Verdun, chaque fois qu'un examen médical est sollicité, il est fait appel au numéro 15 de la régulation du SAMU.

En fonction de l'urgence, un médecin se déplace au service pour pratiquer l'examen qui se déroule dans le local dédié qui sert également aux avocats et aux fouilles.

En cas d'urgence, il est fait appel aux pompiers.

Si des médicaments sont prescrits, les policiers vont les retirer à l'hôpital.

Si une personne est interpellée à son domicile et prétend devoir suivre un traitement, il lui est demandé de se munir de son ordonnance et des médicaments. De retour au service, le

médecin régulateur est contacté pour savoir si la prise de médicament peut être réalisée et à quelle heure. Ceci fait l'objet d'une mention de main-courante et « ne peut intervenir que dans le cas d'une arrestation opérée par un OPJ de la BSU ».

Une note du 9 février 2009 du directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse précise, s'agissant plus particulièrement de la CSP de Verdun, que lorsque des gardés à vue sont amenés à prendre des médicaments, les personnels doivent se conformer aux directives suivantes émanant du parquet verdunois :

- *si le gardé à vue dispose d'une couverture sociale mais ne dispose pas des documents y afférents, le chef de poste devra prendre attache avec sa pharmacie qui doit lui délivrer des médicaments ;*
- *si le gardé à vue ne dispose pas de couverture sociale, le chef de poste devra contacter la permanence d'accès aux soins de santé du centre hospitalier local aux fins de délivrance des médicaments.*

4.5 L'entretien avec l'avocat

Les enquêteurs disposent du numéro de téléphone portable de l'avocat de permanence du barreau de Verdun.

Si le captif demande un avocat particulier, les enquêteurs disposent de la liste des membres du barreau. Si cet avocat ne peut être contacté, il est demandé à la personne si elle désire bénéficier de l'assistance de l'avocat d'office.

Les avocats ne se déplacent pas systématiquement.

Ils utilisent pour leur entretien le local qui sert également aux examens médicaux et aux fouilles.

4.6 Le recours à un interprète

Les enquêteurs disposent d'une liste officielle des interprètes agréés par la cour d'appel et d'une liste « *officieuse* » d'interprètes domiciliés à Verdun. Ces derniers se déplacent plus fréquemment et prêtent serment à chaque interprétation.

Les interprètes en langue roumaine et russe sont les plus souvent utilisés.

4.7 L'analyse de vingt-quatre gardes à vue

Vingt-quatre procès-verbaux de notification de fin de garde à vue ont été analysés, à raison de deux par mois, entre septembre 2009 et août 2010.

- Il en ressort les observations suivantes :
 - dix-neuf hommes majeurs, quatre hommes mineurs et une femme ont fait l'objet de ces mesures ;
 - dix gardés à vue ont passé une nuit en cellule ;
 - deux gardes à vue ont été prolongées ;
 - la durée moyenne de garde à vue a été de quatorze heures, six minutes et vingt-huit secondes ;
 - dix gardés à vue ont demandé à ce qu'un proche soit prévenu ;
 - seize personnes ont demandé à subir un examen médical, une personne en a bénéficié de deux, une personne n'a pu être examinée, le médecin n'étant pas arrivé avant sa libération ;

- onze gardés à vue ont pu s'entretenir avec un avocat, trois demandes n'ont pu être satisfaites, les conseils n'étant pas arrivés durant le temps de la rétention ;
- vingt-six repas ont été pris sur quarante-et-un possibles ;
- les infractions motivant le placement en garde à vue sont des atteintes aux biens (huit), des atteintes aux personnes (quatre), des atteintes aux mœurs (trois), des faits de délinquance astucieuse (trois), des ports d'arme prohibés (trois), des infractions à la législation sur les stupéfiants (deux), des délits routiers (deux), une tentative de vol à main armée – une infraction n'est pas mentionnée en marge du procès-verbal ;
- dix-neuf personnes ont été remises en liberté à l'issue de leur garde à vue et cinq ont été présentées au parquet.

Il est à noter que, lors d'une garde à vue, une personne retenue n'a pu obtenir un des trois repas possibles en raison d'une rupture dans le stock des barquettes. Cette carence a fait l'objet d'une mention spéciale dans la procédure.

5 LES REGISTRES

Les contrôleurs ont analysé les différents registres utilisés lors d'une privation de liberté :

- le registre de garde à vue ;
- le registre administratif ;
- le registre d'écrou.

5.1 Le registre de garde à vue

Il y a un seul registre de garde à vue. Il est confié à la BSU.

Le registre en cours est un registre classique à la couverture en tissu bleu de références « *Imp. Adm. Melun – DAPN 17-06 – Mod. 00 50 00 72 00* ».

Il a été ouvert le 18 août 2010 par le chef de service au numéro un. Il peut recevoir la mention de 103 gardes à vue. Au second jour du contrôle, soixante-sept gardes à vue y étaient renseignées.

Il est tenu avec rigueur.

Le précédent registre a été visé le 20 juillet 2010 par le chef de service.

L'antépénultième registre a été visé par le parquet le 9 février 2010.

5.2 Le registre administratif

Il est tenu par le chef de poste.

Le registre en cours a été ouvert le 2 mars 2010 par le chef de service.

Il comporte deux cents pages et chaque page numérotée de 1 à 200 présente les rubriques suivantes : numéro d'ordre, état-civil de la « personne écrouée », motif de l'arrestation, énumération des sommes et objets provenant de la fouille, date et l'heure de la prise en compte, date et heure de la sortie, indication de la suite donnée.

Plusieurs personnes peuvent se trouver inscrites, l'une à la suite de l'autre, sur une même page.

En principe, la rubrique « inventaire » est signée par le captif au moment de la fouille et au moment de la restitution, avec la mention « *repris ma fouille au complet* ». Il arrive que la signature ne figure qu'au moment de la restitution. S'agissant des personnes placées en garde à vue sous l'emprise de l'alcool, deux fonctionnaires attestent par leur signature ou leur numéro de matricule l'exactitude de l'inventaire.

Les extractions des locaux de sûreté pour les auditions, les visites du médecin ou de l'avocat sont inscrites sur la feuille de ronde et font l'objet d'une mention sur la main-courante informatique.

Au jour du contrôle, 200 personnes ont été inscrites sur le registre depuis son ouverture.

Le registre est signé périodiquement par le chef de service. Le registre en cours a été signé le 20 juillet 2010.

5.3 Le registre d'écrou

Le registre en cours a été ouvert par le chef de service le 13 novembre 2008.

Il s'agit d'un registre identique au précédent.

Y sont inscrites majoritairement les personnes interpellées pour IPM mais également celles faisant l'objet de fiche de justice.

L'année 2008 s'est arrêtée au numéro 108 et l'année 2009 au numéro 110. A la date du contrôle, le registre affichait le numéro quatre-vingt-dix.

La durée de séjour en geôle pour les cinq derniers cas d'IPM a été de : douze heures et cinquante minutes, sept heures, neuf heures et trente-cinq minutes, quinze heures et cinquante-cinq minutes, seize heures et vingt minutes. Selon les explications fournies, les deux dernières durées sont exceptionnelles. Il s'agirait d'un couple connu pour son intempérance et coutumier des lieux.

La plus souvent, les inventaires sont visés par deux fonctionnaires, les intéressés n'étant pas en état de le faire au moment de leur arrivée.

Les certificats médicaux de non admission sont joints au procès-verbal d'interpellation et d'audition.

6 LES CONTROLES

Le registre de garde à vue est visé régulièrement par le parquet et par le chef de service.

Le chef de la BSU le contrôle tous les mois.

Le chef de l'unité de sécurité de proximité fait fonction d'officier de garde à vue.

OBSERVATIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. La présence de trois établissements pénitentiaires dans le département de la Meuse induit des missions supplémentaires de « garde statique » de détenus hospitalisés qui est à Verdun d'un volume six fois supérieur à la moyenne nationale, compte tenu de la taille de la circonscription et de ses effectifs (Cf. 2).
2. Il est contraire à la dignité humaine que les soutiens-gorge soient systématiquement retirés aux femmes placées en garde à vue (Cf. 3.2.)
3. Deux geôles de dégrisement (sur quatre) sont dépourvues de wc donc peu propices à contribuer au dégrisement des personnes interpellées en état d'ivresse manifeste. Elles seraient utilisées pour des gardes à vue en cas de surencombrement des cellules. Dans ce cas les captifs ne bénéficient pas de la vidéosurveillance réservée à ces dernières et ne sont contrôlés que tous les quarts d'heure (Cf. 3.5.).
4. La maintenance des deux autres geôles de dégrisement, celles dotées de wc, doit être assurée avec plus de rigueur : l'une était condamnée pour cause de dégradation, la chasse d'eau de la seconde ne fonctionnait pas (Cf. 3.5.).
5. Il est regrettable que le local polyvalent servant à la fouille, à l'entretien avec l'avocat et à l'examen médical soit dépourvu d'une table d'examen et d'un lavabo (Cf.3.6.).
6. Il est également regrettable que la cabine de douche des locaux de sûreté soit inutilisable par les captifs pour lesquels aucun nécessaire d'hygiène n'est prévu (Cf. 3.8.).
7. Les couvertures mises à la disposition des captifs doivent être changées après chaque utilisation (Cf. 3.8.).
8. L'officier de garde à vue doit veiller à ce que les dates limites de consommation des biscuits donnés aux captifs au petit-déjeuner ne soient pas dépassées (Cf. 3.9.) et surtout à n'être jamais en rupture de stock de barquettes réchauffables (Cf. 4.7.).
9. Les modalités de fourniture de médicaments aux gardés à vue sont précisément définies dans une note de service signée du directeur départemental de la sécurité publique qui reprend les directives du parquet. Ceci constitue une bonne pratique qui mériterait d'être généralisée (Cf. 4.4).
10. Le registre de garde à vue est unique pour l'ensemble des services du commissariat. Il est tenu avec rigueur, contrôlé tous les mois par le chef de la BSU et visé régulièrement par le parquet et par le chef de service (Cf. 5.1 et 6).

Sommaire

1	Conditions de la visite.....	2
2	Présentation du commissariat	3
3	Les conditions de vie des personnes interpellées	7
3.1	Le transport vers le commissariat	7
3.2	L'arrivée des personnes interpellées.....	7
3.3	Les auditions	8
3.4	Les cellules de garde à vue	8
3.5	Les geôles de dégrisement	9
3.6	Le local dédié à l'avocat, au médecin et à la fouille.....	10
3.7	Les opérations d'anthropométrie	11
3.8	L'hygiène et la maintenance.....	11
3.9	L'alimentation.....	12
3.10	La surveillance	12
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	13
4.1	La notification des droits.....	13
4.2	L'information du parquet.....	13
4.3	L'information d'un proche	13
4.4	L'examen médical.....	13
4.5	L'entretien avec l'avocat.....	14
4.6	Le recours à un interprète	14
4.7	L'analyse de vingt-quatre gardes à vue	14
5	Les registres	15
5.1	Le registre de garde à vue	15
5.2	Le registre administratif.....	15
5.3	Le registre d'écrou	16
6	Les contrôles	16